

REGLEMENT DU VIDE-GRENIER CAPPELLOIS

Table des matières

1/ HORAIRES.....	1
2/ INSCRIPTION.....	1
3/ EXPOSANT.....	1
4/ FONCTIONNEMENT.....	2
5/ VENTE.....	2
6/ REGLES.....	3
7/ REFERENCES LEGALES.....	3
8/ DEPOT D'ENCOMBRANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	4
9/ PLAN VIGIPIRATE.....	4

1/ HORAIRES

*1/1 - L'installation des stands a lieu de 5 h 30 à 7 h 00.

*1/2 - La vente est ouverte au public de 7 h 00 à 13 h 00.

*1/3 - La fin du vide grenier est fixée à 13 h

2/ INSCRIPTION

*2/1 - Chaque exposant – particulier complétera et signera impérativement une demande d'inscription. Ensuite, la demande pourra être enregistrée et validée. La seule qualité d'exposant contraint chacun à l'obligation de se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement comprenant les références légales et les dispositions relevant du plan Vigipirate.

*2/2 - Chaque commerçant, société, auto-entrepreneur, etc., doit remplir une fiche spécifique d'inscription indiquant son numéro de registre du commerce, et son domaine d'activités. Il doit être en règle sur le plan des réglementations commerciales (registre du commerce, TVA, impôts, etc...) ; en outre, il doit tenir un registre d'inventaire.

*2/3 - L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de commerçants, sociétés ou auto-entrepreneurs dans sa manifestation qui est avant tout réservée aux particuliers.

*2/4 - L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription effectuée par une personne ou un professionnel ayant participé à une manifestation et qui ne se serait pas acquitté ou se serait acquitté partiellement des obligations lui incombant.

*2/5 - L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de l'événement et notamment lorsque la totalité des emplacements a été attribuée.

*2/6 - Du fait de la signature d'un exposant sur sa demande de participation, celui-ci accorde aux organisateurs le droit de modifier, en cas d'événements imprévus, la date d'ouverture et la durée de cette manifestation ou d'annuler celle-ci, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité ni remboursement

*2/7 - Le placement libre est interdit. Chaque emplacement est numéroté. Le ou les numéros d'emplacements seront attribués par l'organisateur lors de l'inscription.

3/ EXPOSANT

*3/1 - Sont considérés comme riverains du vide grenier toute personne ayant au moins une partie de son habitation bordant les rues de la zone Vide-Grenier, même si l'entrée de l'habitation se trouve dans une autre rue.

*3/2 - Chaque commerçant riverain du vide grenier peut bénéficier d'un ou plusieurs emplacements gratuits à partir du moment où les emplacements utilisés sont de même nature que son activité commerciale.

*3/3 - Un commerçant Cappellois non riverain, désirant participer au vide grenier peut s'inscrire en même temps que les habitants et bénéficier du même tarif.

*3/4 - Les associations de la commune ou les associations d'utilité publique peuvent bénéficier d'un ou plusieurs emplacements gratuits. Ces associations sont soumises aux mêmes conditions de vente que les autres exposants.

*3/5 - Les exposants non commerçants s'engagent à ne pas vendre de marchandises neuves (habillement, mobilier, jouets, cosmétiques, etc. ...).

*3/6 - Les exposants pourront, s'ils le désirent, apporter leur matériel : table, chaise, toile, etc.

*3/7 - Chaque exposant devra restituer son emplacement en parfait état de propreté y compris le ramassage des objets invendus. L'organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription de l'exposant aux prochains vide-grenier en cas de non-respect de cette consigne. De plus l'exposant (cf liste établie - art 6/4) s'expose à une forte amende (cf Art 8 : Dépôt d'encombrants sur la voie publique).

*3/8 - Chaque exposant s'engage à avoir un comportement qui ne nuise pas au bon déroulement de la manifestation.

*3/9 - Il prendra toutes les précautions utiles pour se prémunir des vols et être assuré à cet effet.

*3/10 - Il déclare, en outre, renoncer à tout recours contre les organisateurs de la manifestation en cas de dommages matériels ou physiques causés à leur préjudice, à l'occasion et pendant le séjour des véhicules, marchandises et objets divers dans l'enceinte de

la manifestation. Les exposants doivent être titulaires d'une assurance automobile en rapport avec le véhicule amené et d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

*3/11 - Les organisateurs se réservent le droit de demander les pièces justificatives de ces polices d'assurance, le jour-même de la manifestation.

*3/12 - Tout exposant ne pouvant présenter son contrat de réservation, sera considéré comme resquilleur. L'organisateur sera en droit de lui réclamer la somme par emplacement (prix du dimanche) majoré de 20% ; l'exposant se verra remettre un bon de paiement. Il est entendu que tout cela pourra se faire que si l'emplacement occupé n'est pas déjà réservé ou gênant pour d'autres exposants.

*3/13 - Chaque commerçant, société, auto-entrepreneur, etc. - lors du vide-grenier, devra présenter la fiche d'inscription au vide-grenier pour professionnels au contrôle effectué par les organisateurs ou les autorités. S'il ne peut présenter cette fiche (ou qu'il présente une fiche d'inscription pour les particuliers) il lui sera demandé d'arrêter sur le champ toute activité et devra remballer sa marchandise. En cas de difficultés, le professionnel se retrouvant sous le coup de la loi du travail dissimulé : cf. articles du CODE DU TRAVAIL : **L.324-9** et **L.324-10** - l'organisateur se réserve le droit de le signaler aux autorités compétentes.

4/ FONCTIONNEMENT

*4/1 - Tout chauffeur de véhicule accédant à la zone vide grenier doit avoir en sa possession le contrat « inscription au vide grenier de Cappelle en Pévèle ». Dans le cas où un/des véhicule/s l'accompagne/nt, il/s doit/vent obligatoirement être muni/s d'une copie du contrat d'inscription. Sans ce document, l'accès à la zone vide grenier sera impossible pour l'exposant et/ou son accompagnant.

*4/2 - Le/les véhicules doit/vent stationner uniquement sur la partie réservée sans dépasser les limites de son emplacement mentionné sur son contrat au risque de gêner les stands des exposants voisins, les allées de circulations – y compris pour la marchandise. En cas de nécessité, les organisateurs se réservent le droit de modifier les emplacements attribués sans préavis.

*4/3 - Tout emplacement réservé non occupé à 7 h30 le jour du déballage sera réputé libre ; les organisateurs pourront en disposer sans que l'exposant puisse prétendre au remboursement ou à indemnité.

*4/4 - Les marchands de métaux de récupération - patente de ferrailleur - ne sont pas admis sur le vide grenier de Cappelle en Pévèle

*4/5 - Tout véhicule stationné dans la zone vide-grenier, ailleurs que sur son emplacement sans autorisation, tombera sous le coup de la loi pour stationnement gênant ; les organisateurs préviendront les autorités pour que le véhicule soit verbalisé ;

*4/6 - Chaque automobiliste doit rester à proximité de son véhicule ; tout véhicule seul sera considéré comme suspect et pourra faire l'objet d'un contrôle par les autorités.

*4/7 - Aucun véhicule ne pourra circuler à l'intérieur du périmètre délimité pour la manifestation entre 7 h 00 et 13 h 00, sauf autorisation expresse des organisateurs ou pour raison de service.

*4/8 - Chaque exposant s'engage à stationner au plus tard à 7 h00 sur son emplacement indiqué sur son contrat.

* Le démontage des stands et le remballage sont interdits avant la clôture de la manifestation, sauf autorisation expresse des organisateurs.

*4/9 - En cas d'avarie ou d'accident impliquant des dégâts aux installations du site, l'occupant de l'emplacement impliqué sera considéré comme responsable et devra en assumer les conséquences juridiques et financières.

*4/10 - L'emplacement réservé doit être occupé par le seul signataire de la demande de participation. Il est formellement interdit de sous-louer ou de partager tout ou partie d'un emplacement. Il est interdit d'accrocher quoi que ce soit sur les grillages ou les arbres. Tout dégât ou dégradation du site ou de ses installations sera à la charge de l'exposant.

*4/11 Toute personne participant au vide grenier devra se soumettre au règlement VIGIPIRATE en vigueur et mise à jour pour le bon déroulement de la manifestation. Retrouvez les consignes Vigipirate en bas de ce règlement. Toute personne n'appliquant pas les consignes sera considérée comme suspect, l'organisateur se réserve le droit de le signaler aux autorités.

*4/12 - Toute fausse déclaration concernant la description ou la non-conformité par rapport au bulletin de réservation entraînera l'exclusion de l'exposant et la perte pure et simple du montant de son inscription.

*4/13 - Les vélos, trottinette, skateboard, etc... sont tolérés, uniquement tenus à la main ; tous les autres engins motorisés – thermique ou électrique (cyclomoteur, motocyclette, hoverboard, gyroroue, etc. ... sont interdits dans l'enceinte du site.

*4/14 - Les chiens sont tolérés tenus en laisse, muselés si la loi l'oblige ; ils peuvent à tout moment être expulsés du Vide - Greniers s'ils présentent une gêne ou un danger quelconque pour le public.

5/ VENTE

*5/1 - La vente ou le Don d'animaux vivants, de toute nature, est strictement interdite.

*5/2 - La vente en nombre d'objets conçus, élaborés ou fabriqués par un particulier est absolument interdite.

*5/3 - La vente de nourriture, de boissons quelle qu'elles soient, est interdite par les exposants non commerçants, sauf autorisation spéciale des organisateurs.

*5/4 - Aucun acte de propagande, quel qu'il soit ne sera autorisé. Le non-respect de cette clause se traduira par la fermeture immédiate du stand sans remboursement des frais d'inscription, ni indemnité.

*5/5 - Chaque exposant doit être en mesure de présenter, à toute réquisition, une liste des articles en vente, ceux-ci devant faire l'objet d'un étiquetage indiquant le prix de vente.

*5/6 Pour toute marchandise vendue, l'exposant doit pouvoir justifier de l'origine, soit inscription sur le livre de police, soit facture. Les marchandises vendues sont sous la seule responsabilité du vendeur jusqu'à la remise de celles-ci en main propre à l'acheteur.

*5/7 - l'organisateur dégage toute responsabilité sur la qualité, le prix et le contenu des articles vendus par les exposants.

6/ REGLES

*6/1 - Les organisateurs se réservent le droit d'écarter une demande d'admission, sans avoir à motiver leur décision et sans que le demandeur puisse prétendre, de ce fait, à indemnité.

*6/2 - Les frais bancaires consécutifs à l'encaissement de chèques étrangers (ou autres) seront intégralement refacturés à l'exposant concerné.

*6/3 - En cas d'annulation entre la date de réservation et la date de la manifestation, la totalité du montant de la réservation sera acquise aux organisateurs. Il revient à l'exposant de souscrire une assurance destinée à couvrir ce risque et ceux l'empêchant de participer au vide grenier.

*6/4 - Conformément à la loi, une liste exhaustive des exposants est établie, mise à disposition du Commissariat de Police ou du Groupement de Gendarmerie pendant toute la durée de la manifestation ; elle est transmise en Préfecture dans les huit jours suivant la manifestation.

7/ REFERENCES LEGALES

Les articles qui régissent le fonctionnement d'un vide grenier font partie des Code du travail, Code du commerce et Code Pénal

Les principaux articles sont : **L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19 du code du commerce**
R.321-1, R.321-7, R.321-9, R.321-10, R.321-11 du code pénal

Quelques extraits d'articles :

Article L.310-2

I. — Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R.321-9

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :

1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article R.321-10

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

8/ DEPOT D'ENCOMBRANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets

Objet : amélioration de la répression à l'encontre des personnes portant atteinte à la propreté des espaces publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret aggrave l'amende encourue en cas d'abandon de détritiques sur la voie publique. Ces faits sont actuellement punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 2e classe, soit 150 euros. Ils seront désormais punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 3e classe, soit 450 euros. Le décret maintient toutefois une amende de la 2e classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. La nouvelle contravention de 3e classe pourra être constatée par les agents de police municipale et pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 euros. Il permet également cette constatation et cette forfaitisation pour la contravention de la 4e classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

9/ PLAN VIGIPIRATE

Consignes de la Préfecture :

*9/1 - En cas de problème et avant le début du vide grenier, en accord avec la municipalité, des lieux pouvant accueillir des blessés, un PC de crise et une aire d'atterrissage pour hélicoptère seront désignés et communiqués aux autorités (tous les membres organisateurs sont informés des lieux retenus)

*9/2 - De 7h à 13h, la zone vide-grenier sera fermée physiquement par des remorques agricoles, des véhicules, des camionnettes.

*9/3 - Tout mouvement de véhicule dans la zone sera interdit et il vous sera impossible de sortir votre véhicule avant 13h00.

*9/4 - Après 7h00 vous ne pourrez rejoindre votre emplacement qu'à pied.

*9/5 - Vous devez impérativement garer votre véhicule sur l'emplacement que vous avez réservé et surtout ne pas l'abandonner. - Tous les véhicules se retrouvant seuls, sans leurs propriétaires à proximité seront considérés comme suspects, suivi d'un appel aux autorités pour un contrôle, voir un déplacement par la fourrière.

*9/6 - Sur les entrées du Vide Grenier, les organisateurs pourront être amenés à contrôler les sacs, tout refus de contrôle pourra amener les organisateurs à refuser l'entrée sur la zone